



Conseil d'administration

341^e session, Genève, mars 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 12 mars 2021

Original: espagnol

Quatorzième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

1. Par une communication reçue le 24 décembre 2020, la Federación de las Asociaciones de Funcionarios de los Departamentos de Administración de Educación Municipal de la Región del Ñuble (Fédération des associations de fonctionnaires des Départements de l'administration de l'enseignement municipal de la région de Ñuble, FEFUDAEM-ÑÚBLE) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Un résumé de cette réclamation est joint en annexe.
2. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation et en a informé le gouvernement du Chili.
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis la réclamation au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:

- a) la réclamation a été adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elle vise un Membre de l'Organisation;
 - e) elle porte sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est partie;
 - f) elle indique sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa compétence, l'application effective de ladite convention.
4. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration considère que la réclamation est recevable aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, lorsqu'il se prononce sur la recevabilité de la réclamation sur la base du rapport de son bureau, ne discute pas de la réclamation quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation, composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.

► **Projet de décision**

5. **Au vu des informations figurant dans le document GB.341/INS/14/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

► Annexe

Résumé de la réclamation

L'organisation plaignante allègue que la loi n° 21.040, portant création du système d'éducation publique ¹ – communément appelée «loi de démunicipalisation» – du 24 novembre 2017, contient des dispositions discriminatoires en matière d'accès à l'emploi. En outre, elle indique que les travailleurs qui assurent le service éducatif municipal se composent d'enseignants, d'assistants d'éducation et du «personnel qui exerce ses fonctions au sein des Départements de l'administration de l'enseignement municipal et des entités municipales ²».

L'organisation plaignante allègue une discrimination dans l'accès à l'emploi, car, au moment de procéder au transfert de l'ensemble des travailleurs vers le nouveau système d'éducation publique, des conditions d'accès spéciales sont imposées au «personnel qui exerce ses fonctions au sein des Départements de l'administration de l'enseignement municipal et des entités municipales» (en application de l'article 38 transitoire de la loi n° 21.040) alors qu'elles ne sont exigées ni des enseignants ni des assistants d'éducation (selon l'organisation plaignante, le transfert de ces deux catégories de travailleurs s'effectue directement, sans solution de continuité ³).

Pour la FEFUDAEM, une telle disposition constitue une violation du principe de non-discrimination dans l'accès à l'emploi, clairement et distinctement énoncé à l'article 3 ⁴ de la convention n° 111.

¹ Article 1. Objet de la loi. La présente loi crée le système d'éducation publique (ci-après, le «système»), met en place les institutions qui le composent et régit son fonctionnement.

² L'organisation plaignante signale que «le personnel qui exerce ses fonctions au sein des Départements de l'administration de l'enseignement municipal et des entités municipales» comprend les fonctionnaires des Départements de l'administration de l'enseignement municipal (DAEM) et les fonctionnaires des établissements d'enseignement municipaux.

³ Sans interruption.

⁴ Article 3. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux: a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique; b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application; c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique; d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale; e) assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale; f) indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.